

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CLASSANT LE SANGLIER  
COMME ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
ET DÉFINISSANT LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE SA DESTRUCTION  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

**CONSULTATION DU PUBLIC**  
du 21 septembre au 12 octobre 2020  
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre  
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**Note de présentation**

Le sanglier fait partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), par le préfet du département.

L'arrêté n° 47-2019-06-17-013 du 17 juin 2019 classait le sanglier espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 62 communes du département de Lot-et-Garonne.

Le 20 juillet 2020, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement.

Ces territoires représentent désormais un ensemble de 65 communes qui totalisent 55 % du total des indemnisations.

Il s'agit des unités de gestion cynégétique nommées "Grandes Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et "Bordures Landes", à l'exception de la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais, ainsi que celles des sous-unités de gestion cynégétique nommées "Osse" et "Puymirolais".

La surabondance de la population des sangliers, ainsi que les dégâts considérables occasionnés, nécessitent de procéder au maintien du classement du sanglier comme ESOD sur la presque totalité des communes concernées en 2019 (le niveau des dégâts occasionnés par le sanglier sur les communes de la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain ayant constamment diminué permet désormais d'exclure le Casteljalousain du dispositif). En revanche, l'étendue des dégâts constatés plus au nord amène à élargir le classement du sanglier ESOD aux communes de la sous-unité de gestion cynégétique du Massais.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté préfectoral, et de son annexe constituée d'une carte du département, soumis à consultation du public, prévoyant ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 :

- la reconduction des communes concernées en 2019,

\* en supprimant les communes de la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain,

\* en ajoutant les communes du Massais, dans lesquelles le sanglier doit être considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

- les modalités d'octroi et de mise en oeuvre des autorisations de destruction pour la période du 1er mars au 31 mars 2021. A ce titre, seuls les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire le sanglier sur cette période, et de jour uniquement. Le droit de destruction appartient au propriétaire, au possesseur ou au fermier (titulaire d'un bail de fermage). Il peut être délégué à un tiers, au moyen d'une autorisation écrite.

### **Modalités de consultation :**

#### **Lieu de consultation :**

Le projet d'arrêté, son annexe, et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture de Lot-et-Garonne, et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr)

en précisant la mention « consultation arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible de provoquer des dégâts dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021 ».

#### **Suite donnée à la consultation :**

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 21 septembre 2020

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST